



**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**A R R E T E**

**CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT  
QUAI DE MONASTIR**

**POLICE MUNICIPALE**

**DU 1<sup>ER</sup> NOVEMBRE AU 20 DECEMBRE 2008**

TC/CB

APM 08/1366

Le Député-Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L. 2213-2 à L. 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles R.411-8, R.411-25, R.412-28, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu la demande présentée par l'entreprise EUROVIA, sise 41 rue Ampère - 17200 ROYAN, en date du 10 octobre 2008,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route pendant toute la durée des travaux,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : L'entreprise EUROVIA est autorisée à effectuer des travaux (réalisation d'une promenade en platelage, terrassement, réseau, voirie Voûtes du Port - Phase 2) Quai de Monastir du 1<sup>er</sup> novembre au 20 décembre 2008.

ARTICLE 2 : La circulation se fera au moyen d'un alternat par feux tricolores de chantier Quai de Monastir pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 3 : Le stationnement sera interdit en bord de voie Quai de Monastir aux droits du chantier, pendant toute la durée des travaux.

ARTICLE 4 : La pré-signalisation, la signalisation et la circulation seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Principal de Police, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie et Tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 20 octobre 2008

Certifié exécutoire  
En vertu de l'article L.2131-3  
du Code Général des Collectivités  
Territoriales, le 22 octobre 2008

Pour le Député-Maire,  
Le Premier Adjoint  
Henri LE GUEUT